

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire portant prescription
d'une étude technico-économique de diminution de la température de l'eau,
d'une étude technico-économique sur la réduction de consommation d'eau
et modifiant les conditions d'exploitation en cas de sécheresse**

Société RECKITT BENCKISER à Chartres

(N°ICPE : 100.4151)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R.181-15 et R. 512-39-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2020 suite à la visite d'inspection du 5 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier en date du 15 juillet 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté, de la part de l'exploitant, dans le délai imparti ;

Considérant que la température de l'eau en sortie de site n'est pas conforme à l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2010 pré-cité et que ces dépassements sont récurrents depuis au moins 2018 ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en 2019, la consommation d'eau du site s'est élevée à 58 683 m³ selon les données déclarées dans l'outil Gerep ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement conformément à l'article L. 181-14 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2010 relatif à la société RECKITT BENCKISER située au 102 rue de Sours à Chartres, est complété par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Étude technico-économique sur le respect des Valeurs Limites d'Émission en température de l'eau en sortie de site

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur les possibilités de diminution de la température de l'eau en sortie de site et sur les moyens garantissant le respect des Valeurs Limites d'Émission fixées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé en respectant les délais suivants :

- un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- l'étude citée ci-dessus sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- la mise en place des moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Étude technico-économique sur la possibilité de réduction des consommations d'eau

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur la possibilité de réduction de sa consommation d'eau en respectant les délais suivants :

- un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- l'étude citée ci-dessus sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- la mise en place des moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Prescription sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Article 5 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Chartres, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chartres pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Chartres et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 OCT. 2020
CHARTRES, le
La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE

